

RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

Méthodes de calcul des cotisations pour **2017**

RREGOP, RRCE, RRPE, RRAS, RRE, RRF et RRAPSC



Ce document est disponible sur notre site Web :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-78845-4 (PDF)
© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1 À qui s'adressent ces méthodes de calcul?	1
1.2 Tables de retenues des cotisations	1
1.3 Renseignements supplémentaires	1
1.4 Salaire cotisable	2
1.4.1 Définition du salaire cotisable	2
1.4.2 Employés bénéficiant d'une prestation d'assurance salaire	2
1.5 Calcul de la cotisation lorsqu'il y a une date de début ou de fin d'emploi et que le salaire annuel de base excède le salaire admissible maximal	2
2. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS POUR LE RREGOP, LE RRCE, LE RRPE, LE RRAS ET LE RRAPSC	3
2.1 Calcul des cotisations pour les employés à temps plein	3
2.2 Calcul des cotisations pour certaines catégories d'employés (ne s'applique pas aux personnes participant au RRAPSC)	9
2.2.1 Catégories concernées	9
2.2.2 Formules à utiliser	9
2.2.3 Exemples de calcul	12
2.3 Cotisations à prélever sur un montant d'indexation ou de rétroactivité versé durant une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité	13
2.4 Cotisations à prélever par une organisation syndicale sur le salaire des employés libérés de leur emploi avec salaire	13
3. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS POUR LE RRE ET LE RRF	14
3.1 Calcul des cotisations pour les employés à temps plein	14
3.1.1 Formule de base	14
3.1.2 Exemples de calcul	15
3.2 Calcul des cotisations pour certaines catégories d'employés	16
3.2.1 Catégories concernées	16
3.2.2 Formules à utiliser	16
3.2.3 Exemples de calcul	17
3.3 Cotisations à prélever sur un montant d'indexation ou de rétroactivité	17
3.4 Cotisations à prélever par une organisation syndicale sur le salaire des employés libérés de leur emploi avec salaire	17

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À QUI S'ADRESSENT CES MÉTHODES DE CALCUL?

Ces méthodes de calcul s'adressent exclusivement aux employeurs des secteurs public et parapublic dont le personnel est composé d'employés participant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Pour les autres régimes de retraite, consultez le communiqué-retraite *Taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2017*, paru en décembre 2016 (volume 40, numéro 5).

1.2 TABLES DE RETENUES DES COTISATIONS

Les tables de retenues des cotisations pour 2017 sont accessibles dans notre site Web. Elles permettent de calculer la cotisation à prélever pour les employés à temps plein, rémunérés sur 12, 26 ou 52 paies, et qui participent au RREGOP, au RRCE, au RRPE, au RRAS, au RRE, au RRF ou au RRAPSC.

1.3 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le Centre des relations avec la clientèle des régimes de retraite du secteur public en utilisant l'un des numéros suivants ou en nous écrivant à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Par téléphone

418 643-4640 (région de Québec)

1 866 627-2505 (sans frais)

Dans les deux cas, vous devez sélectionner l'option 2.

Par télécopieur

418 644-8659

Par la poste

Centre des relations avec la clientèle
des régimes de retraite du secteur public

Retraite Québec

475, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 5X3

1.4 SALAIRE COTISABLE

Pour l'année 2017 le salaire admissible maximal pour le calcul des cotisations est de 165 077 \$ pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE, le RRE et le RRF, de 171 438 \$ pour le RRAS et de 159 547 \$ pour le RRAPSC. Ne prélevez aucune cotisation sur le montant excédant ce salaire. Toutefois, vous devez ajouter ce montant au salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle. Nous nous assurerons du respect du salaire admissible maximal au moment de la validation des données.

1.4.1 Définition du salaire cotisable

Consultez le guide de la déclaration annuelle de l'employeur pour obtenir la définition du salaire cotisable du RREGOP, du RRCE, du RRPE, du RRAS, du RRAPSC, du RRE et du RRF.

1.4.2 Employés bénéficiant d'une prestation d'assurance salaire

Ne prélevez pas de cotisations pour les participants du RREGOP, du RRCE, du RRPE, du RRAS, du RRE, du RRF ou du RRAPSC pendant une période au cours de laquelle ils reçoivent des prestations du régime de base d'assurance salaire, y compris pendant un délai de carence non compensé. Le délai de carence correspond au nombre de jours ouvrables entre le début d'une invalidité reconnue en vertu des conditions de travail et le début du paiement des prestations d'assurance salaire.

1.5 CALCUL DE LA COTISATION LORSQU'IL Y A UNE DATE DE DÉBUT OU DE FIN D'EMPLOI ET QUE LE SALAIRE ANNUEL DE BASE EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMAL

Depuis 2008, nous utilisons le calendrier de paie pour rajuster le salaire admissible maximal lors du calcul des cotisations. Calculez les cotisations en tenant compte du salaire admissible maximal de la façon suivante :

- S'il y a une date de début, les cotisations sont calculées en fonction du nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie, de la date de début d'emploi à la date de fin du calendrier de paie.
- S'il y a une date de fin, les cotisations sont calculées en fonction du nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie, de la date de début du calendrier de paie à la date de fin d'emploi.
- S'il y a des dates de début et de fin, les cotisations sont calculées en fonction du nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie, de la date de début d'emploi à la date de fin d'emploi.

2. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS POUR LE RREGOP, LE RRCE, LE RRPE, LE RRAS ET LE RRAPSC

2.1 CALCUL DES COTISATIONS POUR LES EMPLOYÉS À TEMPS PLEIN

Une nouvelle formule pour calculer les cotisations au RREGOP et au RRCE est entrée en vigueur en janvier 2012, et ce, dans le cas où le salaire admissible des participants est supérieur à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ), multiplié par le service crédité (sur une base de 200 jours) ou harmonisé (sur une base de 260 jours).

Jusqu'en 2011, l'exemption du régime dont bénéficiaient les participants équivalait à 35 % du MGA. Cette exemption a été réduite progressivement de 2 % par année pour atteindre 25 % du MGA en 2017. Ainsi, l'exemption correspond à 25 % du MGA en 2017.

De plus, une réduction calculée au moyen d'un facteur de réduction a été introduite dans cette nouvelle formule. Ce facteur est de 0,0188 pour 2017. Un salaire annuel de base supérieur au MGA n'est pas touché par cette réduction.

En 2015, la formule pour calculer les cotisations au RRAPSC a été modifiée. La Loi sur le RRAPSC prévoit que les cotisations salariales annuelles prélevées ne doivent pas excéder 9 % du salaire cotisable des personnes participant au régime. Cette limite ne s'applique pas aux cotisations patronales des employeurs qui doivent contribuer au régime de retraite de ces personnes.

Pour la déclaration annuelle (DA) 2017, seuls les participants qualifiés au RRAPSC (010-QP) occupant un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pourraient voir leurs cotisations salariales limitées à 9 % du salaire cotisable.

Formules de base

Les cotisations annuelles pour les participants du RREGOP et du RRCE sont calculées à l'aide de la formule suivante :

$$\{\text{Taux de cotisation} \times [\text{Salaire cotisable} - (\% \text{ d'exemption} \times \text{MGA} \times \text{Service pour salaire cotisable})]\} - \text{Réduction}$$

La réduction correspond au montant le plus élevé entre 0 \$ et :

$$0,0188 \times [(\text{MGA} \times \text{Service pour salaire cotisable}) - \text{Salaire cotisable}]$$

Les cotisations annuelles pour les participants du RRPE et du RRAS sont calculées selon la formule suivante :

$$(\text{Salaire cotisable annuel} - [35\% \times \text{MGA} \times \text{Service pour salaire cotisable}]) \times \text{Taux de cotisation}$$

Les cotisations annuelles pour les participants du RRAPSC sont calculées selon la formule suivante :

Les cotisations salariales doivent correspondre au moindre de :

$$\text{Salaire cotisable} \times 9\%$$

ou

$$[\text{Salaire cotisable} - \text{le plus petit montant entre } (\text{Salaire cotisable} \times 25\%) \text{ et } (\text{Exemption du régime} \times \text{Service pour salaire cotisable})] \times \text{Taux de cotisation}$$

Le taux de cotisation est de 11,05 % au RREGOP et au RRCE, et de 10,05 % au RRCE pour les employés non syndiqués. Il est de 15,03 % au RRPE et au RRAS.

Le taux de cotisation est de 9,63 % pour les participants qui occupent un emploi visé par le RRAPSC et de 12,13 % pour les participants qualifiés pour le RRAPSC qui occupent un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Puisque les prestations de certains régimes de retraite sont coordonnées avec celles du RRQ à partir de 65 ans, le calcul des cotisations tient compte d'une exemption annuelle du régime égale à un pourcentage du MGA au sens du RRQ. En 2017, le MGA est de 55 300 \$. L'exemption pour les participants du RREGOP et du RRCE est de 13 825 \$, soit 25 % de 55 300 \$. Pour les participants du RRPE et du RRAS, l'exemption est égale à 19 355 \$, soit 35 % de 55 300 \$. Pour les participants du RRAPSC, l'exemption est égale au plus petit montant entre 25 % du salaire cotisable et 13 825 \$, soit 25 % de 55 300 \$. Cette exemption, qui est rajustée annuellement, a un effet sur le montant des cotisations qui est prélevé, puisqu'elle est accordée en fonction du temps travaillé.

Pour calculer les cotisations qui doivent être prélevées sur chacune des paies, il faut répartir l'exemption annuelle sur chaque paie en fonction du nombre de paies versées dans une année.

L'exemption par paie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Nombre de paies par année}}$$

Cependant, cette formule ne peut pas être utilisée pour les participants du RRAPSC dont le salaire annuel est inférieur à 55 300 \$.

Ainsi, les montants de l'exemption par paie sont les suivants :

1) Au RREGOP et au RRCE :

$$\begin{aligned} \text{Si le nombre annuel de paies est de 12 : } & \frac{13\,825\ \$}{12 \text{ paies par année}} = 1\,152,08\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 26 : } & \frac{13\,825\ \$}{26 \text{ paies par année}} = 531,73\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 27 : } & \frac{13\,825\ \$}{27 \text{ paies par année}} = 512,04\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 52 : } & \frac{13\,825\ \$}{52 \text{ paies par année}} = 265,87\ \$ \end{aligned}$$

2) Au RRPE et au RRAS :

$$\begin{aligned} \text{Si le nombre annuel de paies est de 12 : } & \frac{19\,355\ \$}{12 \text{ paies par année}} = 1\,612,92\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 26 : } & \frac{19\,355\ \$}{26 \text{ paies par année}} = 744,42\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 27 : } & \frac{19\,355\ \$}{27 \text{ paies par année}} = 716,85\ \$ \\ \text{Si le nombre annuel de paies est de 52 : } & \frac{19\,355\ \$}{52 \text{ paies par année}} = 372,21\ \$ \end{aligned}$$

3) Pour les participants du RRAPSC dont le salaire annuel est égal ou supérieur à 55 300 \$:

$$\text{Si le nombre annuel de paies est de 12 : } \frac{13\,825 \$}{12 \text{ paies par année}} = 1\,152,08 \$$$

$$\text{Si le nombre annuel de paies est de 26 : } \frac{13\,825 \$}{26 \text{ paies par année}} = 531,73 \$$$

$$\text{Si le nombre annuel de paies est de 27 : } \frac{13\,825 \$}{27 \text{ paies par année}} = 512,04 \$$$

$$\text{Si le nombre annuel de paies est de 52 : } \frac{13\,825 \$}{52 \text{ paies par année}} = 265,87 \$$$

De plus, pour calculer les cotisations qui doivent être prélevées au RREGOP et au RRCE sur chacune des paies, il faut répartir la réduction annuelle sur chaque paie selon le nombre de paies versées dans une année.

La réduction par paie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Réduction}}{\text{Nombre de paies par année}}$$

La formule pour le calcul des cotisations par paie est la suivante :

1) Au RREGOP et au RRCE :

$$[(\text{Salaire cotisable par paie} - \text{Exemption par paie}) \times \text{Taux de cotisation}] - \text{Réduction par paie}$$

2) Au RRPE, au RRAS et au RRAPSC :

$$(\text{Salaire cotisable par paie} - \text{Exemption par paie}) \times \text{Taux de cotisation}$$

Exemples de calcul

Personne rémunérée sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 43 300 \$, réparti sur 26 paies dans l'année, soit 1 665,38 \$ par paie.

Au RREGOP et au RRCE :

- Calcul des cotisations annuelles

$$[11,05 \% \times (43\,300 - 13\,825 \$)] - \{0,0188 \times [(55\,300 \$ \times 1,0000) - 43\,300 \$]\} = 3\,031,39 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$[(1\,665,38 \$ - 531,73 \$) \times 11,05 \%] - 8,68 \$ = 116,59 \$$$

Les exemples suivants concernent uniquement les régimes de retraite autres que ceux mentionnés précédemment et dont les participants occupent un ou des emplois non syndiqués.

Personne dont le salaire annuel est de 75 715 \$, réparti sur 26 paies dans l'année, soit 2 912,12 \$ par paie.

Au RRCE – Employés non syndiqués :

- **Calcul des cotisations annuelles**

$$\langle [10,05\% \times (75\,715\ \$ - 13\,825\ \$)] - \{0,0188 \times [(55\,300\ \$ \times 1,0000) - 75\,715\ \$]\} \rangle = 6\,219,95\ \$$$

- **Calcul des cotisations par paie (26)**

$$[(2\,912,12\ \$ - 531,73\ \$) \times 10,05\%] - 0\ \$ = 239,23\ \$$$

Au RRPE, au RRAS et au RRPE – Employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE :

- **Calcul des cotisations annuelles**

$$(75\,715\ \$ - 19\,355\ \$) \times 15,03\% = 8\,470,91\ \$$$

- **Calcul des cotisations par paie (26)**

$$(2\,912,12\ \$ - 744,42\ \$) \times 15,03\% = 325,81\ \$$$

Personne dont le salaire annuel est de 43 300,00 \$, réparti sur 26 paies dans l'année, soit 1 665,38 \$ par paie.

Au RRAPSC – Participants qui occupent un emploi visé par le RRAPSC :

Dans cette situation, vous devez utiliser le montant résultant de la multiplication du salaire cotisable par 25 %, puisque ce salaire est inférieur au montant résultant de la multiplication du MGA par 25 %, soit 13 825 \$.

- **Calcul des cotisations annuelles**

Le moindre de :

$$43\,300\ \$ \times 9\% = 3\,897,00\ \$$$

ou

$$(43\,300\ \$ - 13\,825\ \$) \times 9,63\% = 2\,838,44\ \$$$

- **Calcul des cotisations par paie (26)**

Pour ces participants, vous ne pouvez pas effectuer le calcul en utilisant la formule pour le calcul des cotisations par paie, puisque le montant résultant de la multiplication du salaire cotisable annuel par 25 % est inférieur au montant résultant de la multiplication du MGA par 25 %, soit l'exemption de 13 825 \$.

Au RRAPSC – Participants qualifiés qui occupent un emploi visé par le RREGOP et par le RRPE :

- **Calcul des cotisations annuelles**

Le moindre de :

$$43\,300 \$ \times 9 \% = 3\,897,00 \$$$

ou

$$(43\,300 \$ - 13\,825 \$) \times 12,13 \% = 3\,575,32 \$$$

- **Calcul des cotisations par paie (26)**

Pour ces participants, vous ne pouvez pas effectuer le calcul en utilisant la formule pour le calcul des cotisations par paie puisque le montant résultant de la multiplication du salaire cotisable annuel par 25 % est inférieur au montant résultant de la multiplication du MGA par 25 %, soit l'exemption de 13 825 \$.

Lorsque le salaire annuel dépasse le salaire admissible maximal (165 077 \$ au RREGOP, au RRCE et au RRPE, 171 438 \$ au RRAS et 159 547 \$ au RRAPSC, utilisez le salaire admissible maximal pour le calcul des cotisations.

Dans cet exemple, la réduction annuelle au RREGOP et au RRCE est égale à 0,00 \$.

Au RREGOP et au RRCE :

- Calcul des cotisations annuelles

$$\langle \{11,05\% \times (165\,077 \$ - 13\,825 \$)\} - \{0,0188 \times [(55\,300 \$ \times 1,0000) - 165\,077 \$]\} \rangle = 16\,713,35 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$[(6\,349,12 \$ - 531,73 \$) \times 11,05\%] - 0 \$ = 642,82 \$$$

Au RRCE – Employés non syndiqués :

- Calcul des cotisations annuelles

$$\langle \{10,05\% \times [165\,077 \$ - 13\,825 \$]\} - \{0,0188 \times [(55\,300 \$ \times 1,0000) - 165\,077 \$]\} \rangle = 15\,200,83 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$[(6\,349,12 \$ - 531,73 \$) \times 10,05\%] - 0 \$ = 584,65 \$$$

Au RRPE et au RRPE – Employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE :

- Calcul des cotisations annuelles

$$(165\,077 \$ - 19\,355 \$) \times 15,03\% = 21\,902,02 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$(6\,349,12 \$ - 744,42 \$) \times 15,03\% = 842,39 \$$$

Au RRAS :

- Calcul des cotisations annuelles

$$(171\,438 \$ - 19\,355 \$) \times 15,03\% = 22\,858,07 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$(6\,593,77 \$ - 744,42 \$) \times 15,03\% = 879,16 \$$$

Au RRAPSC – Participants occupant un emploi visé par le RRAPSC :

- Calcul des cotisations annuelles

Le moindre de :

$$159\,547 \$ \times 9\% = 14\,359,23 \$$$

ou

$$(159\,547 \$ - 13\,825 \$) \times 9,63\% = 14\,033,03 \$$$

- Calcul des cotisations par paie (26)

$$(6\,136,42 \$ - 531,73 \$) \times 9,63\% = 539,73 \$$$

Au RRAPSC – Participants qualifiés occupant un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE :**• Calcul des cotisations annuelles**

Le moindre de :

$$159\,547,00 \$ \times 9 \% = 14\,359,23 \$$$

ou

$$(159\,547 \$ - 13\,825 \$) \times 12,13 \% = 17\,676,08 \$$$

Pour respecter la limite des cotisations salariales que vous pouvez prélever, vous devez utiliser 14 359,23 \$.

• Calcul des cotisations par paie (26)

$$(6\,136,42 \$) \times 9,00 \% = 552,28 \$$$

Note : Dans cette situation, ne prélevez aucune cotisation sur le montant excédant le salaire admissible maximal. Incluez ce montant au salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle.

2.2 CALCUL DES COTISATIONS POUR CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS (NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES PARTICIPANT AU RRAPSC)

2.2.1 Catégories concernées

Les cotisations sont calculées de manière distincte pour les catégories d'employés suivantes :

- les employés à temps partiel;
- les employés saisonniers;
- les employés travaillant à temps plein pour lesquels :
 - une période de paie comprend un ou plusieurs jours d'absence sans salaire non cotisables, un congé de maternité ou une période d'invalidité; dans ce dernier cas, il s'agit des jours de délai de carence non compensés et des jours pendant lesquels les employés reçoivent des prestations d'assurance salaire;
 - la date de début ou de fin d'emploi au régime de retraite est différente de la date de début ou de fin de la période de paie;
- les employés dont la base de rémunération est modifiée, passant de 200 à 260 jours ou inversement;
- les employés qui occupent deux emplois sur des bases de rémunération différentes.

2.2.2 Formules à utiliser

Puisque l'exemption du régime est calculée selon le service correspondant au salaire cotisable, déterminez la portion de l'exemption du régime, à chaque paie, en fonction du temps travaillé de la personne ramené sur une base de temps de travail d'une personne travaillant à temps plein.

Tenez compte du nombre de jours ouvrables dans une année pour les employés sur une base de rémunération de 200 jours ou du nombre de jours ouvrables du calendrier de paie pour les employés sur une base de rémunération de 260 jours, ou encore du nombre d'heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification d'emploi. D'après la situation observée, utilisez une des formules suivantes :

Formule pour les jours travaillés

$$\left(\text{Salaire périodique} - \frac{\text{Exemption du régime} \times \text{Nombre de jours cotisables}}{\text{Jours ouvrables dans l'année (200) ou Jours ouvrables du calendrier de paie (260)}} \right) \times \text{Taux de cotisation}$$

Formule pour les heures travaillées

$$\text{Salaire périodique} - \frac{\text{Exemption du régime} \times \text{Nombre d'heures cotisables}}{\text{Heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification d'emploi}} \times \text{Taux de cotisation}$$

Pour le calcul des cotisations par jour ou par heure, l'exemption du régime est répartie sur chaque jour ou chaque heure selon le nombre d'heures ou de jours travaillés dans une année.

L'exemption par jour ou par heure est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Nombre de jours ouvrables (200) ou Nombre de jours ouvrables du calendrier de paie (260)}}$$

ou de la façon suivante :

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification d'emploi}}$$

Les montants de l'exemption par jour ou par heure sont les suivants :

1) Au RREGOP et au RRCE :

Si la base de rémunération utilisée est de 200 jours :

$$\frac{13\,825 \$}{200 \text{ jours}} = 69,13 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée et le calendrier de paie sont de 260 jours :

$$\frac{13\,825 \$}{260 \text{ jours}} = 53,17 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 260 jours et que le calendrier de paie est de 270 jours :

$$\frac{13\,825 \$}{270 \text{ jours}} = 51,20 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 1 820 heures selon le calendrier de paie (7 heures par jour × 260 jours) :

$$\frac{13\,825 \$}{1\,820 \text{ heures}} = 7,60 \$ \text{ l'heure}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 1 885 heures selon le calendrier de paie (7,25 heures par jour × 260 jours) :

$$\frac{13\,825 \$}{1\,885 \text{ heures}} = 7,33 \$ \text{ l'heure}$$

Pour le calcul des cotisations par jour ou par heure au RREGOP et au RRCE, la réduction est répartie sur chaque jour ou chaque heure selon le nombre d'heures ou de jours travaillés dans une année.

2) Au RRPE et au RRAS :

Si la base de rémunération utilisée est de 200 jours :

$$\frac{19\,355 \$}{200 \text{ jours}} = 96,78 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée et le calendrier de paie sont de 260 jours :

$$\frac{19\,355 \$}{260 \text{ jours}} = 74,44 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 260 jours et que le calendrier de paie est de 270 jours :

$$\frac{19\,355 \$}{270 \text{ jours}} = 71,69 \$ \text{ par jour}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 1 820 heures selon le calendrier de paie (7 heures par jour × 260 jours) :

$$\frac{19\,355 \$}{1\,820 \text{ heures}} = 10,63 \$ \text{ l'heure}$$

Si la base de rémunération utilisée est de 1 885 heures selon le calendrier de paie (7,25 heures par jour × 260 jours) :

$$\frac{19\,355 \$}{1\,885 \text{ heures}} = 10,27 \$ \text{ l'heure}$$

2.2.3 Exemples de calcul

Personne rémunérée sur la base de rémunération d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, qui reçoit 26 paies dans l'année et dont le salaire par paie est de 1 585,38 \$. De plus, cette personne occupe un emploi à temps partiel (9 jours par paie).

Dans cet exemple, la réduction annuelle au RREGOP et au RRCE est égale à 160,74 \$, soit 6,18 \$ par paie :

$$0,0188 \times [(55\,300 \$ \times 0,9000) - (1\,585,38 \$ \times 26 \text{ paies})] = 160,74 \$$$

Calcul des cotisations par paie en utilisant le montant de l'exemption par jour

- Au RREGOP et au RRCE :

$$\{[1\,585,38 \$ - (53,17 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 11,05 \% - 6,18 \$\} = 116,13 \$$$

- Au RRCE – Employés non syndiqués :

$$\{[1\,585,38 \$ - (53,17 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 10,05 \% - 6,18 \$\} = 105,06 \$$$

- Au RRPE, au RRAS et au RRPE – Employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE :

$$[1\,585,38 \$ - (74,44 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 15,03 \% = 137,59 \$$$

Personne dont le nombre d'heures de travail, selon sa classification d'emploi, est de 1 820 annuellement ou de 7 heures quotidiennement et dont le salaire pour une période de 60 heures est de 1 378,02 \$.

Dans cet exemple, la réduction annuelle au RREGOP et au RRCE est égale à 217,50 \$, soit 7,17 \$ par paie (60 h/1 820 h) :

$$0,0188 \times [(55\,300 \$ \times 0,8571) - (1\,378,02 \$ \times 26 \text{ paies})] = 217,50 \$$$

Calcul des cotisations par paie en utilisant le montant de l'exemption par heure

- Au RREGOP et au RRCE :

$$\{[1\,378,02 \$ - (7,60 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 11,05 \% - 7,17 \$\} = 94,71 \$$$

- Au RRCE – Employés non syndiqués :

$$\{[1\,378,02 \$ - (7,60 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 10,05 \% - 7,17 \$\} = 85,49 \$$$

- Au RRPE, au RRAS et au RRPE – Employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE :

$$[1\,378,02 \$ - (10,63 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 15,03 \% = 111,26 \$$$

2.3 COTISATIONS À PRÉLEVER SUR UN MONTANT D'INDEXATION OU DE RÉTROACTIVITÉ VERSÉ DURANT UNE ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE AUCUN SERVICE N'EST CRÉDITÉ

Lorsqu'un montant d'indexation ou un montant de rétroactivité est versé à une personne qui participe à un régime, les cotisations à prélever sur le montant brut, sans exemption du régime, s'élèvent à :

- 11,05 % au RREGOP et au RRCE;
- 10,05 % au RRCE, pour les employés non syndiqués;
- 15,03 % au RRPE et au RRAS;
- 9,63 % au RRAPSC, pour les participants occupant un emploi visé par le RRAPSC;
Pour respecter la limite des cotisations salariales que vous pouvez prélever, vous devez utiliser 9 %.
- 12,13 % au RRAPSC, pour les participants qualifiés occupant un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.
Pour respecter la limite des cotisations salariales que vous pouvez prélever, vous devez utiliser 9 %.

Puisque l'exemption du régime est directement calculée en fonction du temps travaillé et que, lors du paiement du montant d'indexation ou de rétroactivité, aucun service n'est crédité, ne soustrayez pas l'exemption lors du calcul des cotisations.

Puisque la réduction applicable au RREGOP et au RRCE est également calculée en fonction du temps travaillé et que, lors du paiement du montant d'indexation ou de rétroactivité, aucun service n'est crédité, n'appliquez pas de réduction lors du calcul des cotisations.

2.4 COTISATIONS À PRÉLEVER PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE SUR LE SALAIRE DES EMPLOYÉS LIBÉRÉS DE LEUR EMPLOI AVEC SALAIRE

Les cotisations à prélever sur le salaire, sans exemption du régime, versé par l'organisation syndicale s'élèvent à :

- 11,05 % au RREGOP et au RRCE;
- 10,05 % au RRCE, pour les employés non syndiqués;
- 15,03 % au RRPE et au RRAS;
- 9,63 % au RRAPSC, pour les participants occupant un emploi visé par le RRAPSC;
Pour respecter la limite des cotisations salariales que vous pouvez prélever, vous devez utiliser 9 %.
- 12,13 % au RRAPSC, pour les participants qualifiés occupant un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.
Pour respecter la limite des cotisations salariales que vous pouvez prélever, vous devez utiliser 9 %.

Puisque le service est crédité par l'employeur ayant libéré la personne en lien d'emploi, ne soustrayez pas l'exemption ni la réduction lors du calcul des cotisations.

3. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS POUR LE RRE ET LE RRF

3.1 CALCUL DES COTISATIONS POUR LES EMPLOYÉS À TEMPS PLEIN

3.1.1 Formule de base

Les cotisations annuelles du RRE et du RRF sont calculées à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Exemption RRQ} \times \text{Taux de cotisation} + \left[\left(\text{MGA}^1 - \text{Exemption RRQ} \right) \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8\%) \right] + (\text{Montant excédent du salaire} \times \text{Taux de cotisation})$$

1. Le montant utilisé est le plus petit entre le salaire cotisable et le MGA.

Le taux de cotisation au RRE est de 8,08 % pour les employés syndiqués et de 7,25 % pour les employés non syndiqués. Le taux de cotisation au RRF est de 7,25 % pour les employés syndiqués, et de 6,42 % pour les employés non syndiqués.

Puisque les prestations de certains régimes de retraite sont coordonnées avec celles du RRQ à partir de 65 ans, le calcul des cotisations tient compte du MGA au sens du RRQ ainsi que du montant de l'exemption générale au RRQ. En 2017, l'exemption générale au RRQ est de 3 500 \$ et le MGA est de 55 300 \$. Il est important de noter que la réduction du taux de cotisation au RRE et au RRF demeure à 1,8 % même si le taux de cotisation au RRQ est supérieur en 2017.

Pour le calcul des cotisations par paie pour les employés à temps plein, l'exemption du régime doit être répartie sur chaque période de paie pourvu que leur salaire excède le MGA.

La formule tient compte du nombre de paies par année :

Calcul de l'exemption par paie

$$\frac{(\text{MGA} - \text{Exemption RRQ}) \times 1,8\%}{\text{Nombre de paies}}$$

$$\text{Avec 12 paies par année : } \frac{(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times 1,8\%}{12 \text{ paies}} = 77,70 \$$$

$$\text{Avec 26 paies par année : } \frac{(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times 1,8\%}{26 \text{ paies}} = 35,86 \$$$

$$\text{Avec 27 paies par année : } \frac{(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times 1,8\%}{27 \text{ paies}} = 34,53 \$$$

$$\text{Avec 52 paies par année : } \frac{(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times 1,8\%}{52 \text{ paies}} = 17,93 \$$$

3.1.2 Exemples de calcul

Enseignants ou employés rémunérés sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 58 800 \$, réparti sur 26 paies dans l'année, soit 2 261,54 \$ par paie.

Calcul des cotisations annuelles

- **Au RRE – Employés syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 8,08\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (8,08\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 55\,300 \$) \times 8,08\%] = 3\,818,64 \$$$
- **Au RRE – Employés non syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 7,25\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 55\,300 \$) \times 7,25\%] = 3\,330,60 \$$$
- **Au RRF – Employés syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 7,25\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 55\,300 \$) \times 7,25\%] = 3\,330,60 \$$$
- **Au RRF – Employés non syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 6,42\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (6,42\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 55\,300 \$) \times 6,42\%] = 2\,842,56 \$$$

Calcul des cotisations par paie (26)

- **Au RRE – Employés syndiqués :**

$$(2\,261,54 \$ \times 8,08\%) - 35,86 \$ = 146,87 \$$$
- **Au RRE – Employés non syndiqués :**

$$(2\,261,54 \$ \times 7,25\%) - 35,86 \$ = 128,10 \$$$
- **Au RRF – Employés syndiqués :**

$$(2\,261,54 \$ \times 7,25\%) - 35,86 \$ = 128,10 \$$$
- **Au RRF – Employés non syndiqués :**

$$(2\,261,54 \$ \times 6,42\%) - 35,86 \$ = 109,33 \$$$

Lorsque le salaire annuel dépasse le salaire admissible maximal (165 077 \$, soit un maximum de 6 349,12 \$ par paie) utilisez le salaire admissible maximal pour le calcul des cotisations.

Calcul des cotisations annuelles

- **Au RRE – Employés syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 8,08\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (8,08\% - 1,8\%)] + [(165\,077 \$ - 55\,300 \$) \times 8,08\%] = 12\,405,82 \$$$
- **Au RRE – Employés non syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 7,25\%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25\% - 1,8\%)] + [(165\,077 \$ - 55\,300 \$) \times 7,25\%] = 11\,035,68 \$$$

- **Au RRF – Employés syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 7,25 \%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25 \% - 1,8 \%)] + [(165\,077 \$ - 55\,300 \$) \times 7,25 \%)] = 11\,035,68 \$$$

- **Au RRF – Employés non syndiqués :**

$$(3\,500 \$ \times 6,42 \%) + [(55\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (6,42 \% - 1,8 \%)] + [(165\,077 \$ - 55\,300 \$) \times 6,42 \%)] = 9\,665,54 \$$$

Calcul des cotisations par paie (26)

- **Au RRE – Employés syndiqués :**

$$(6\,349,12 \$ \times 8,08 \%) - 35,86 \$ = 477,15 \$$$

- **Au RRE – Employés non syndiqués :**

$$(6\,349,12 \$ \times 7,25 \%) - 35,86 \$ = 424,45 \$$$

- **Au RRF – Employés syndiqués :**

$$(6\,349,12 \$ \times 7,25 \%) - 35,86 \$ = 424,45 \$$$

- **Au RRF – Employés non syndiqués :**

$$(6\,349,12 \$ \times 6,42 \%) - 35,86 \$ = 371,75 \$$$

Note : Dans cette situation, ne prélevez aucune cotisation sur le montant excédant le salaire admissible maximal. Incluez ce montant au salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle, soit 798 \$ (165 875\$ - 165 077 \$).

3.2 CALCUL DES COTISATIONS POUR CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS

3.2.1 Catégories concernées

Les cotisations sont calculées de manière distincte pour les employés dont le nombre de paies n'est pas égal à 12, 26, 27 ou 52 par année.

3.2.2 Formules à utiliser

Pour calculer les cotisations au RRE ou au RRF, tenez compte du nombre de paies et du montant à additionner ou à soustraire en raison de la coordination du taux de cotisation avec celui du RRQ. En 2017, pour les enseignants ou les employés dont le salaire annuel est égal ou supérieur à 55 300 \$, le montant à soustraire est de 932,40 \$, soit [(55 300 \$ - 3 500 \$) × 1,8 %]. Pour les enseignants ou les employés dont le salaire annuel est inférieur à 55 300 \$, le montant à additionner est de 63 \$, soit (3 500 \$ × 1,8 %). L'un de ces montants équivaut à l'exemption du régime à répartir sur le nombre de paies selon l'une des situations décrites ci-dessous.

Pour un salaire annuel égal ou supérieur à 55 300 \$, utilisez la formule suivante :

$$\text{Salaire périodique} \times \text{Taux de cotisation} - \frac{932,40 \$}{\text{Nombre de paies durant l'année}}$$

Pour un salaire annuel inférieur à 55 300 \$, utilisez la formule suivante :

$$[\text{Salaire périodique} \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8 \%)] + \frac{63 \$}{\text{Nombre de paies durant l'année}}$$

3.2.3 Exemples de calcul

Enseignants ou employés rémunérés sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, qui reçoivent 13 paies dans l'année et dont le salaire par paie est de 3 358,33 \$, soit 43 658,29 \$ pour l'année (salaire annuel inférieur à 55 300 \$).

Calcul des cotisations par paie (13)

- Au RRE – Employés syndiqués :

$$\left[3\,358,33 \$ \times (8,08 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{13 \text{ paies}} = 215,75 \$$$

- Au RRE – Employés non syndiqués

Au RRF – Employés syndiqués :

$$\left[3\,358,33 \$ \times (7,25 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{13 \text{ paies}} = 187,88 \$$$

- Au RRF – Employés non syndiqués :

$$\left[3\,358,33 \$ \times (6,42 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{13 \text{ paies}} = 160,00 \$$$

3.3 COTISATIONS À PRÉLEVER SUR UN MONTANT D'INDEXATION OU DE RÉTROACTIVITÉ

Lorsqu'un montant d'indexation ou un montant de rétroactivité est versé à des enseignants ou à des employés, les cotisations à prélever sont calculées sur le montant brut en fonction de la formule en vigueur à la date d'émission du chèque de paie.

3.4 COTISATIONS À PRÉLEVER PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE SUR LE SALAIRE DES EMPLOYÉS LIBÉRÉS DE LEUR EMPLOI AVEC SALAIRE

Les cotisations à prélever sur le salaire versé par l'organisation syndicale, sans exemption du régime, s'élèvent à :

- 8,08 % au RRE, pour les employés syndiqués;
- 7,25 % au RRE, pour les employés non syndiqués, et au RRF, pour les employés syndiqués;
- 6,42 % au RRF, pour les employés non syndiqués.

Puisque l'exemption a déjà été calculée par l'employeur ayant libéré la personne, ne soustrayez pas l'exemption lors du calcul des cotisations.

